Directive d'application des dispositions transitoires du règlement de prévoyance de l'Etat du Valais au 1^{er} janvier 2020

Caisse de prévoyance fermée (CPF)

Adoptée le 22 janvier 2020

En vigueur dès le 1er janvier 2020

Table des matières

Art. 1	But	1
Art. 2	Généralités	1
Art. 3	Généralités concernant la génération d'entrée	1
Art. 4	Généralités concernant la génération transitoire	2
Art. 5	Garantie de la rente en primauté des prestations - Garantie Statique	2
Art. 6	Garantie de la rente projetée - Garantie Dynamique	3
Art. 7	Compensation pour diminution des taux de conversion	4
Art. 8	Assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité	5
Art. 9	Evolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires	6
Art. 10	Evénements spéciaux – contestations concernant les valeurs de base	6
Art. 11	Entrée en vigueur	6

Directive relative à l'application des garanties

Art. 1 But

1. Cette directive vise à régler l'application des dispositions transitoires prévues aux articles 46 et 49 du règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance fermée CPF (ci-après : "La Caisse") en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Art. 2 Généralités

- 1. Les différentes garanties dont il est question dans ce document concernent 2 cercles d'assurés :
 - a. Le cercle d'assurés de la génération d'entrée : il s'agit des assurés n'ayant pas encore atteints lors du changement de primauté, au 31 décembre 2011, l'âge de référence de la retraite de leur catégorie.
 - b. Le cercle d'assuré de la génération transitoire : il s'agit des assurés n'ayant pas encore atteints lors de la réforme structurelle de CPVAL, au 31 décembre 2019, l'âge de référence de la retraite de leur catégorie.

Art. 3 Généralités concernant la génération d'entrée

- 1. Les différentes garanties de la génération d'entrée sont décrites à l'article 46 du règlement de prévoyance de la Caisse. Il s'agit pour le cercle d'assurés bénéficiaires de :
 - a. La garantie de la rente de retraite en valeur nominale garantie dite " statique " selon l'article 46, alinéa 1;
 - b. La garantie de la rente de retraite projetée garantie dite " dynamique " selon l'article 46, alinéa 2 ;
- 2. En outre, une garantie supplémentaire destinée à limiter une éventuelle diminution de la rente de retraite à l'âge de référence de la retraite à un maximum de 7,5% est comprise dans le calcul de la garantie dynamique.
- 3. Les différentes garanties ne sont octroyées que dans la mesure où leur financement est assuré par l'employeur.
- 4. Les coûts afférents aux garanties, à la charge des employeurs, sont déterminés par l'expert pour les personnes assurées à CPVAL au 31 décembre 2011 qui, au 1^{er} janvier 2012, ont conservé leur qualité d'assuré actif. En cas de changement d'employeur entre le 31 décembre 2011 et le premier janvier 2012, les coûts liés aux garanties demeurent à la charge de l'ancien employeur. Demeurent réservées des dispositions contraires pour autant que le financement soit assuré.
- 5. La méthode de calcul des garanties statique et dynamique ne fait pas l'objet de ce document et est décrite par l'expert dans un document spécifique.

Art. 4 Généralités concernant la génération transitoire

- 1. Les différentes garanties de la génération transitoire dont il est question dans ce document sont décrites à l'article 49 du règlement de prévoyance de la Caisse.
- 2. Il s'agit pour le cercle d'assurés bénéficiaires d'une mesure de compensation selon l'article 49, alinéa 2.
- 3. La compensation vise à limiter la diminution de la rente de retraite projetée à l'âge de référence de la retraite à 7.5% consécutivement à l'introduction des nouveaux taux de conversion.
- 4. La compensation n'est octroyée que dans la mesure où leur financement est assuré par l'employeur.
- 5. Les coûts afférents à la compensation, à la charge des employeurs, sont déterminés par l'expert pour les personnes assurées à la Caisse au 31 décembre 2019 qui, au 1er janvier 2020, ont conservé leur qualité d'assuré actif. En cas de changement d'employeur entre le 31 décembre 2019 et le premier janvier 2020, les coûts liés aux garanties demeurent à la charge de l'ancien employeur. Demeurent réservées des dispositions contraires pour autant que le financement soit assuré.
- 6. La méthode de calcul de la compensation ne fait pas l'objet de ce document et est décrite par l'expert dans un document spécifique.

Art. 5 Garantie de la rente en primauté des prestations - Garantie Statique

- 1. Selon l'article 46 alinéa 1, la rente de retraite en valeur nominale (valeur en francs) ci-après "garantie statique" des personnes assurées au 31 décembre 2011 est garantie.
- 2. En cas de retraite anticipée, la garantie statique est adaptée tenant compte des alinéas 1 à 3 de l'article 41 du règlement de prévoyance valable au 31 décembre 2011. En cas de retraite au-delà de l'âge de référence de la retraite, la garantie statique demeure inchangée, à l'exception de ce qui figure sous lettre c) de l'alinéa 3.
- 3. La garantie statique est adaptée comme suit:
 - a. Chaque année le Comité fixe le pourcentage d'évolution du traitement assuré qui n'entraîne pas de modification de la garantie statique.
 - b. En cas de modification du traitement assuré qui dépasse cette limite, la rente garantie statique est ajustée à l'aide d'un facteur correctif, à la hausse comme à la baisse. Toutefois, ce facteur correctif ne pourra pas engendrer une garantie supérieure à la garantie statique octroyée au 1^{er} janvier 2012.

Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017, les facteurs correctifs ont été déterminés par l'expert sur la base des traitements assurés annuels. Dès le 1^{er} janvier 2018, ce calcul est effectué à la date de modification du traitement assuré.

c. Les apports et retraits depuis le 1^{er} janvier 2012 sont cumulés dans un compte séparé. Le montant net négatif de ce compte donne lieu à un ajustement de la garantie statique. Le montant net positif de ce compte engendre un supplément de rente qui s'ajoute à la garantie statique.

Les montants compensatoires décrits à l'article 4 et les cotisations additionnelles des plans « Maxi » et « Maxi Plus » introduites conformément à l'article 10 alinéa 8 du règlement de prévoyance de la Caisse alimentent le compte des apports et retraits.

- 4. La garantie statique est adaptée dans les cas de prévoyance suivants:
 - a. Retraite partielle : la garantie relative à la retraite partielle est proportionnelle au taux de retraite et la garantie relative à la part active est adaptée également en conséquence ;
 - b. Invalidité partielle : la garantie statique est partagée proportionnellement entre la partie active et la partie invalide.
- 5. Le montant nécessaire au financement de la garantie statique est déterminé par la Caisse et vérifié chaque année par l'expert. Ce montant correspond à la différence positive entre la réserve mathématique à constituer pour la rente garantie, déterminée au moyen des paramètres techniques de la Caisse, et le capital épargne accumulé à cette même date, diminué du compte des apports et retraits depuis le 1^{er} janvier 2012 s'il est positif. Le montant nécessaire au financement de la garantie statique est à la charge de l'employeur.
- 6. Les détails de calcul sont décrits dans une directive technique élaborée par l'expert.

Art. 6 Garantie de la rente projetée - Garantie Dynamique

- 1. Les assurés appartenant à la génération d'entrée ont droit à une allocation supplémentaire de capital.
- 2. L'allocation supplémentaire est créditée sur le compte épargne de l'assuré sous forme de bonifications mensuelles. Les bonifications mensuelles correspondent au 1/12 des termes d'une rente annuelle certaine dont la valeur actuelle correspond à l'allocation supplémentaire calculée par l'expert au 1er janvier 2012. Elles ne portent pas intérêt durant l'exercice pour lequel elles ont été créditées.
- 3. Pour la période séparant l'assuré de l'âge de 58 ans révolus, les bonifications mensuelles sont calculées sur la base de la garantie déterminée par l'expert, conformément au pourcentage d'attribution fixé à l'article 46 alinéa 2, pour une retraite anticipée à 58 ans. Si ce montant est supérieur au montant de la garantie déterminé pour une retraite à l'âge de référence de la retraite, seul ce dernier pourra être attribué.
- 4. Pour la période entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de référence de la retraite, les bonifications mensuelles sont déterminées sur la base de la garantie déterminée pour une retraite à l'âge de référence de la retraite, ceci sous déduction des montants déjà attribués tel que précisé au chiffre 3.

- 5. Les bonifications mensuelles sont attribuées intégralement si le traitement cotisant mensuel ne subit pas de diminution. En cas de diminution, les bonifications sont adaptées au prorata. Le traitement cotisant annuel de référence est celui enregistré au 31 décembre 2011. En cas d'augmentation du traitement cotisant au-delà du traitement cotisant de référence, les bonifications mensuelles sont limitées à 100% de leur valeur initiale.
- 6. Dès le 1^{er} janvier 2020, les bonifications mensuelles sont attribuées indépendamment de modifications futures du traitement cotisant mensuel.
- 7. Le droit aux bonifications mensuelles est maintenu en cas de changement des rapports de travail entre deux employeurs affiliés à la Caisse. Le droit n'est maintenu que si l'assuré ne peut prétendre à une prestation de libre passage (changement sans interruption du rapport de prévoyance tenant compte de la notion de connexité temporelle figurant à l'annexe 5 du règlement de base).
- 8. En cas d'invalidité ou invalidité partielle, les bonifications mensuelles sont transférées sur la partie inactive de l'assurance, ceci au prorata du salaire cotisant touché de par l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du salaire cotisant de la part active, les bonifications mensuelles sont augmentées dans la mesure de la réduction de la part inactive de l'assurance.
- 9. En cas de changement de catégorie, les bonifications mensuelles ne sont pas adaptées au nouvel âge de référence de la retraite.
- 10. Une garantie supplémentaire est octroyée aux assurés dont la baisse de la rente à l'âge de référence de la retraite pourrait être supérieure à 7,5%. Le montant est calculé par l'expert, valeur escomptée au 1er janvier 2012 et est alloué au capital épargne de l'assuré sous forme de bonifications complémentaires. A l'exception des chiffes 3 et 4, les dispositions de l'article 6 s'appliquent. Les bonifications mensuelles sont calculées en fonction de la durée qui s'étend du 1^{er} janvier 2012 à l'âge de 58 ans révolus.
- 11. Le montant nécessaire au financement de la garantie dynamique est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur. Une provision est constituée par CPVAL.
- 12. En cas de fin des rapports de travail sans droit à une rente, en cas de décès, de retraite partielle ou anticipée, les bonifications futures ne sont pas créditées au compte épargne de l'assuré et donnent lieu à une dissolution correspondante de la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. La Caisse tiendra un compte interne qui indique et cumule les gains/pertes réalisées sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.

Art. 7 Compensation pour diminution des taux de conversion

- 1. Les assurés appartenant à la génération transitoire ont droit à une compensation supplémentaire de capital pour compenser la diminution des taux de conversion introduite lors du nouveau plan de prévoyance en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
- 2. L'allocation supplémentaire est octroyée aux assurés dont la baisse de la rente de retraite à l'âge de référence de la retraite pourrait être supérieur à 7.5%. Le montant est calculé par l'expert sur la base des informations au 31 décembre 2019.

- 3. L'allocation supplémentaire est allouée au capital épargne de l'assuré sous la forme de bonifications supplémentaires jusqu'à l'âge de référence de la retraite.
- 4. Les bonifications mensuelles correspondent au 1/12 des termes d'une rente annuelle certaine dont la valeur actuelle correspond à l'allocation supplémentaire calculée par l'expert au 1er janvier 2020. Elles ne portent pas intérêt durant l'exercice pour lequel elles ont été créditées.
- 5. Les bonifications mensuelles sont attribuées indépendamment de modifications futures du traitement cotisant mensuel.
- 6. En cas de changement de catégorie, les bonifications mensuelles ne sont pas adaptées au nouvel âge de référence de la retraite.
- 7. Le droit aux bonifications mensuelles est maintenu en cas de changement des rapports de travail entre deux employeurs affiliés à la Caisse. Le droit n'est maintenu que si l'assuré ne peut prétendre à une prestation de libre passage (changement sans interruption du rapport de prévoyance tenant compte de la notion de connexité temporelle figurant à l'annexe 5 du règlement de base).
- 8. En cas d'invalidité ou invalidité partielle, les bonifications mensuelles sont transférées sur la partie inactive de l'assurance, ceci au prorata du salaire cotisant touché de par l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du salaire cotisant de la part active, les bonifications mensuelles sont augmentées dans la mesure de la réduction de la part inactive de l'assurance.
- 9. En cas de fin des rapports de travail sans droit à une rente, en cas de décès, de retraite partielle ou anticipée, les bonifications futures ne sont pas créditées au compte épargne de l'assuré et donnent lieu à une dissolution correspondante de la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. La Caisse tiendra un compte interne qui indique et cumule les gains/pertes réalisées sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.
- 10. Le montant nécessaire au financement de la compensation pour diminution des taux de conversion est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur. Une provision est constituée par CPVAL.

Art. 8 Assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité

- Pour les assurés au bénéfice au 31 décembre 2011 d'une prestation d'invalidité, les garanties mentionnées aux articles précédents sont également déterminées par l'expert.
- 2. Pour les assurés au bénéfice au 31 décembre 2019 d'une prestation d'invalidité, les garanties mentionnées aux articles précédents sont également déterminées par l'expert.
- 3. Le mode d'attribution au capital épargne est analogue.
- 4. En cas de recouvrement de la capacité de gain, la part du capital épargne correspondante est traitée selon les dispositions applicables à un assuré actif. De la même façon, les dispositions relatives aux garanties s'appliquent par analogie pour la partie active du traitement cotisant provenant de la part inactive de l'assurance.

5. Le financement des éventuelles bonifications mensuelles est assuré par la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. Elles sont comptabilisées dans le compte des gains/pertes réalisés sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.

Art. 9 Evolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires

1. Le Comité contrôle l'évolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires par le biais du compte des gains/pertes réalisés.

Art. 10 Evénements spéciaux – contestations concernant les valeurs de base

- 1. Les événements non expressément prévus par la présente directive relèvent de la compétence du Comité.
- 2. Il relève de la compétence de la direction de répondre aux contestations d'assurés ou d'employeurs relatives aux valeurs sur la base desquelles les différentes garanties ont été établies par l'expert.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 1. La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
- 2. Elle est portée à la connaissance de l'organe de contrôle, de l'Autorité de surveillance LPP et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Le Comité de la CPF

Sion, le 22 janvier 2020